

Le commissionnaire de transport

Définition : Pour le compte d'un commettant, le commissionnaire de transport organise et fait exécuter sous sa responsabilité et en son nom propre, un transport de marchandises selon les modes de son choix.

Les activités du commissionnaire de transport sont relatives à des opérations de :

- groupage
- affrètement
- bureau de ville
- organisation du transport

Les entreprises exerçant la profession de commissionnaire de transport doivent être inscrites à un registre tenu par le préfet de la région où l'entreprise a son siège ou son établissement principal.

Cette inscription est subordonnée à des conditions (différentes de celles requises pour être transporteur léger) de capacité professionnelle **(I)**, de capacité financière **(II)** et d'honorabilité professionnelle **(III)**.

Le commissionnaire doit s'assurer que les entreprises qu'il affrète exercent régulièrement leur activité ; il doit tenir un registre des opérations d'affrètement dont il a confié l'exécution à un transporteur, ce registre peut être contrôlé par les Directions Régionales de l'Équipement.

Pour en savoir plus se reporter à la fiche publiée par le Ministère des Transports
« devenir commissionnaire de transports »